

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers qui fait l'objet du document COM(87) 350 final ⁽¹⁾

*COM(87) 465 final**(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 troisième alinéa du traité CEE, le 19 octobre 1987.)**(87/C 298/03)*

Modification à la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers qui fait l'objet du document COM(87) 350 final, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité, suite à l'avis du Parlement européen émis dans la séance du 18 septembre 1987

À l'article 1^{er} deuxième alinéa, les termes «peuvent limiter» sont remplacés par les termes «qui font usage de cette possibilité arrêtant des réglementations pour limiter».

⁽¹⁾ JO n° C 231 du 29. 8. 1987, p. 5.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté

*COM(87) 515 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 21 octobre 1987.)**(87/C 298/04)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, à la suite de l'hiver particulièrement rigoureux de 1986/1987, la Communauté a pris, pendant plusieurs mois, en 1987, des mesures comportant la fourniture de certaines denrées alimentaires à des organisations caritatives pour qu'elles soient distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté;

considérant que les rapports fournis par les États membres et par diverses organisations caritatives concernées par les mesures appliquées pendant plusieurs mois, en 1987, montrent qu'elles ont été d'une grande valeur pour les bénéficiaires;

considérant que, avec ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose de moyens pour apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis; qu'il est dans l'intérêt de la Communauté et conforme aux objectifs de la politique agricole commune d'exploiter durablement ce potentiel en prenant des mesures appropriées; que l'expérience acquise par l'application de ces mesures pendant plusieurs mois en 1987 devrait faciliter l'organisation de